

Votre médecin du travail, docteur en médecine et spécialisé en médecine du travail

- * Est soumis au secret professionnel absolu (Art. 4 et 94 du code de déontologie des médecins).
- Est totalement indépendant dans ses avis médicaux et dans ses conseils donnés aux employeurs (Art. 5 et 97 du code de déontologie des médecins).
- Est tenu de respecter les dispositions juridiques des codes du travail, de la route, de la sécurité sociale, de la santé publique et de la déontologie médicale.

Son statut

- * Le médecin du travail est salarié de votre service de santé au travail interentreprises, organisme à but non lucratif financé par les entreprises. Ce service est géré par un Conseil d'Administration sous la régulation d'une Commission de Contrôle et sous tutelle de la direction régionale du travail.

Votre médecin du travail est à votre disposition. Vous pouvez le contacter par téléphone ou demander à le rencontrer si besoin.

Comité de rédaction :
C.I.H.L. 235, rue des Sables de Sary
45774 Saran cedex
www.cihl45.com
cihl.services@cihl45.com



Membres de l'APST



www.forcemotrice.com, 02 38 56 98 00 • RCS 410 202 626

INFORMATION

Le médecin du travail



“ Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé. ”
(art. L.4622-3 du code du travail).

Cachet du médecin diffuseur et adresse

Date de mise à jour : 01/03/2013

Les missions du médecin du travail

"Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux en ce qui concerne notamment..." (Art. R.4623-1 du code du travail)

L'Amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise

* l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à l'homme,

la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances (physiques, chimiques, biologiques et organisationnelles) et notamment contre les risques d'accidents du travail...

la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit,

la construction ou les aménagements nouveaux,

les modifications apportées aux équipements de travail,

* Il peut apporter un conseil, sur l'hygiène générale de l'établissement et sur la prévention et l'éducation sanitaire en rapport avec l'activité professionnelle.

"Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutation ou transformation de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs..."

(art. L.4624-1 du code du travail).

Moyens d'action du médecin du travail

La Surveillance Médicale de la santé

* **Tout salarié bénéficie d'une consultation médicale d'embauche** (art. R.4624-10 à 15 du code du travail) **puis d'une consultation systématique tous les 24 mois sauf situations particulières** (art. R.4624-16 à 19 du code du travail)

* **La visite médicale de Pré-reprise est :**
Un examen médical demandé à l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil, pendant un arrêt de travail prolongé, afin de faciliter la recherche de mesures nécessaires surtout s'il prévoit des difficultés à la reprise au poste de travail habituel (art. R.4624-20 du code du travail)

* **Une visite médicale de reprise est obligatoire**
• Après un congé maternité
• Après une absence pour cause de maladie professionnelle
• Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel (art. R.4624-22 du code du travail)

* **Des visites médicales peuvent aussi avoir lieu à la demande** (art. R.4624-17 du code du travail)
• Du salarié
• De l'employeur, en cas d'absences courtes et répétées ou de changement de poste...

Seul le médecin du travail est compétent pour délivrer, à l'issue de chacun des examens, sauf pour la visite de pré-reprise, **une fiche médicale d'aptitude** (art. R.4624-47 du code du travail). Cet avis contient les recommandations éventuelles concernant l'amélioration des situations de travail.

Le Conseil

* • Auprès de l'employeur ou de son représentant
• Auprès des salariés
• Auprès des représentants du personnel

L'Action en Milieu de Travail

* • Par la visite des lieux de travail et des situations de travail
• Par l'étude des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité. Il peut ainsi
- Connaître les exigences de chaque poste de travail
- Repérer les risques particuliers liés à la situation de travail
- Proposer à l'employeur des améliorations au poste de travail

Le médecin du travail s'appuie sur des compétences extérieures techniques et médicales nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une **fiche d'entreprise** ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés. (art. D.4624-37, 38 et 41 du code du travail).

La fiche d'entreprise est transmise à l'employeur. Elle est présentée au CHSCT, [...] (art. D.4624-39 du code du travail).

Elle est tenue à la disposition de la DIRECCTE et du Médecin Inspecteur du travail [...] (art. D.4624-40 du code du travail).